

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.776/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 25 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire", a donné le 19 août 2003 l'avis suivant :

Observations générales

Fondement légal

L'article 1^{er}, 2°, exclut du champ d'application de l'arrêté les "bénéficiaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA)".

Si l'auteur du projet entend seulement exclure ceux qui ont effectivement bénéficié de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 précité, l'article 1^{er}, 2°, doit être supprimé puisque l'article 4 règle déjà - de manière différente - la question.

Si, comme il semblerait plus logique, l'auteur du projet a voulu exclure tous ceux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 précité, il convient d'adapter le préambule. A l'alinéa 2 du préambule - qui devrait constituer l'alinéa 1^{er} -, il n'y a pas lieu de viser les articles 7 et 8 du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, dès lors que ces articles concernent les subventions accordées aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux. En outre, la disposition doit être rédigée plus clairement.

Compétence

À l'article 5, § 2, il y a lieu de viser "le formulaire standardisé" et non "le formulaire d'offre standardisé". En effet, la Région n'est pas compétente pour régler la formation d'un contrat entre particuliers.

Observations particulières

Préambule

Au dernier alinéa, il n'y a pas lieu de viser l'avis 30.894/4 de la section de législation du Conseil d'État qui a été donné à propos d'un projet antérieur.

Article 3

Le paragraphe 2 n'est pas compréhensible et doit être réécrit de manière plus claire.

Article 6

Au paragraphe 3, la phrase "Le Ministre statue sur avis conforme de l'Administration" doit être omise. En effet, c'est au ministre et non à l'administration qu'appartient la responsabilité de maintenir, suspendre ou retirer l'agrément.

Article 7

1. Pour pouvoir être agréé comme installateur de chauffe-eau solaire, il faut disposer de l'accès à l'une des professions énumérées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. La section de législation du Conseil d'État se demande comment pourra être agréé un installateur établi dans un pays de l'Union européenne dans lequel l'accès à l'une des professions énumérées est libre ?

2. Pour être agréé comme installateur de chauffe-eau solaire, il faut, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, 5^e tiret, avoir suivi "une formation générale sur les chauffe-eau solaires, sanctionnée par une évaluation et répondant au cahier des charges annexé (annexe 2)".

.../...

Il y a lieu de prévoir la reconnaissance des formations d'autres pays de l'Union européenne ⁽¹⁾ qui présentent des garanties équivalentes ⁽²⁾.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 6.

Article 11

Il ya lieu de mentionner la date de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2000 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Annexes

Il y a lieu de mentionner sur chaque annexe "Vu pour être annexé à l'arrêté ... du ... relatif à ...".

Les annexes doivent recevoir les mêmes signatures et contreseings que le texte auquel elles sont annexées.

⁽¹⁾ Et même des pays parties à l'Accord sur l'Espace Économique Européen.

⁽²⁾ À titre de comparaison, voir la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LEWALLE,	conseiller d'État, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	F. DAOUT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LEWALLE